

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 et 31 mars 2016

2016 V. 84 Vœu relatif à la tarification pour l'occupation des locaux Les Frigos (13e).

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant que l'immeuble des Frigos a été acquis par la Ville de Paris afin d'assurer la pérennité des activités artistiques, culturelles et de production qui s'y réalisent, suite aux actions menées par leurs occupants avec le soutien de la population du 13e contre le projet de les détruire porté jusqu'en 2001 ;

Considérant la délibération DDEEES 177 votée lors de la séance du Conseil de Paris des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015, visant à harmoniser la tarification pour l'occupation des locaux du site « Les Frigos » dans le 13e arrondissement ;

Considérant l'amendement déposé par le groupe EELV à la délibération DDEEES 177 visant à l'unification de la tarification des locaux indépendamment du statut juridique des occupants ;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit d'un lieu unique dans lequel coexistent des ateliers de création, de production, de répétition d'artistes et d'artisans ;

Considérant la volonté souvent répétée des occupants de bâtir une relation contractuelle originale avec la Ville de Paris, traduisant la spécificité du lieu et la diversité des activités ;

Considérant qu'il serait contraire à l'esprit de la délibération DDEEES 177 de proposer des contrats de nature différente aux occupants ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 2016 confirmant l'annulation de la délibération du 4 décembre 2008 relative au classement dans le domaine public municipal de l'immeuble « Les Frigos »,

Aussi, sur proposition d'Yves Contassot , des élu-e-s du Groupe Écologiste de Paris, et de Bruno Julliard, au nom de l'Exécutif,

Emet le vœu :

- que la Ville de Paris poursuive ses échanges avec les associations représentantes des occupants des Frigos et étudie tous les moyens pour définir les meilleures modalités de gestion du site, en matière de domanialité notamment, afin de proposer aux occupants des Frigos un type de contrat adapté à leurs activités et d'une durée satisfaisante, favorisant l'unicité de relations contractuelles et la pérennité de la destination du lieu. »